

Le Préfet de NOUVELLE-AQUITAINE, Délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Réf: ANS-ES-D P 5000 - G 2024 - Axe 2 R n°15141
IS n°25821
Dossier suivi par Nicolas FRUCHET
Tél : 05 56 69 38 08
LRAR

Bordeaux, le

07 OCT. 2024

Monsieur le Maire,

Inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport déployé avec succès en 2022 et 2023, le Président de la République a annoncé le 5 septembre 2023 le lancement d'un nouveau plan d'investissement massif sur la période 2024-2026. L'Agence nationale du Sport a été chargée de coordonner la mise en œuvre de ce Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024 avec pour ambition de poursuivre le développement des équipements de proximité (axe 1), de compléter le dispositif par l'intensification de l'activité physique et sportive en milieu scolaire avec la création et l'aménagement de cours d'écoles « actives et sportives » (axe 2) ainsi que le renforcement du soutien aux équipements structurants (axe 3).

A ce titre, vous avez sollicité une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre de l'opération suivante :

- Initiation à l'escrime et à la gymnastique - AUSSAC-VADALLE (16).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 5 000 euros pour cette opération.

J'appelle votre attention sur le fait que cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la présente notification.

L'article 3 de la présente décision précise que la demande de solde doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports en courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réception de cette demande par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement des travaux), aucun paiement ne pourra intervenir.

L'article 7 précise, quant à lui, que le logo de l'Agence nationale du Sport doit être utilisé sur l'ensemble des supports liés au projet suscité ainsi que sur l'équipement réalisé. Ce logo est disponible au format électronique auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou sur le site internet de l'Agence : <https://www.agencedusport.fr/documentations/logos>.

Je vous invite plus généralement à vous référer aux indications figurant dans la décision, dont le respect conditionne la mise en paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de Région
Etienne GUYOT



Monsieur Gérard LIOT
Maire
Commune d'Aussac
61 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE

DECISION ANS-ES-D P 5000 - G 2024 - Axe 2 R n°15141
IS n°25821 (Ligne budgétaire : DDPS / EQUIP / 3.2.9.04-0026)

Le Préfet de NOUVELLE-AQUITAINE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la base du régime d'aide exempté en vigueur, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024- 2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération 39-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du budget initial 2024 au titre de sa composante développement des pratiques sportives

Vu la délibération 51-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Commune d'Aussac, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de NOUVELLE-AQUITAINE, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 7 février 2024 sous le n°040,

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 5 000 € (cinq mille euros), correspondant à un taux de subvention de 79,54 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 6 286,00 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Commune d'Aussac), dans le cadre de l'opération suivante :

- Initiation à l'escrime et à la gymnastique - AUSSAC-VADALLE (16).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 6.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre du Plan 5000 équipements Génération 2024 - Cours d'école actives et sportives - crédits régionaux.

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le commencement d'exécution du projet est établi par :

- l'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- la notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- le premier bon de commande ou devis avec mention « bon pour accord » daté et signé en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera également annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention réputé complet.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

La subvention sera versée à l'achèvement de l'opération sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public. Cette demande doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de douze mois à compter de l'achèvement de l'opération, renouvelable une fois de 12 mois sur demande motivée adressée avant le terme des douze premiers mois, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement de l'opération est constituée par :

- le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves en cas de marché de travaux,
- le bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile.

Le montant versé sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20 % du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué territorial du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de l'achèvement du projet dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général de l'Agence nationale du Sport, sur demande motivée adressée avant le terme de l'échéance par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à deux ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention *au prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1^{ère} pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, de façon visible et pérenne, au terme des travaux.

Il devra transmettre aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo du logo sur l'équipement sportif subventionné.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

07 OCT. 2024

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de Région
Etienne GUYOT

